

Compte-rendu Séance du CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 22 Septembre 2021

Par suite d'une convocation en date du **14 Septembre 2021**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **Mercredi 22 septembre à 20h00**, sous la présidence de **M VARIN Christopher, Maire de la commune.**

Étaient présents : Mmes et MM : VARIN Christopher, PFRIMMER Véronique, ERARD Jean-Patrick, Agnès BRANCHU, Benoit VANNON, BOUR Ingrid, LOUIS Alexandre, Dominique LAMONTAGNE, Enzo LAVECCHIA, ARNOUX Nicolas, DENIA Denise, Marie-Antoinette BERTIN, DEZAIRE Jonathan, PRERADOVIC Nikola, Frédérique NADANY, Christian MEXIQUE, Bernard FREZET, Sébastien PLAID, ZAFFAGNI Guy, Emilie BARBA, Jean-François POHIN. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absent ayant donné procuration :

- M Bruno SANCASSANI qui donne pouvoir à M Jean-Patrick ERARD,
- Mme Géraldine RENIER qui donne pouvoir à Mme Emile BARBA,
- Mme Monique FRATTINI qui donne pouvoir à Sébastien PLAID,

Absents excusés :

Mme Catherine BRAUNEISSEN, M Tristan LEDOUX, Mme Daphné DERKAOUI

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil

M. Nicolas ARNOUX est désigné pour remplir cette fonction

Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux attributions déléguées au maire par le conseil municipal

N°18 du 01.04 : Renouvellement concession DUSSAULX

N°19 du 15.04 : Renouvellement concession LAMULLE

N°20 du 26.04 : Renouvellement concession HEITZ

N°21 du 28.04 : Proposition d'intervention relative au « Projet de mise en place d'une badgeuse : étude de faisabilité » entre la commune de Varangéville et Denis Potron

N°22 du 07.05 : Reprise concession GENTILHOMME

N°23 du 07.05 : Reprise concession JEANNEQUIN Nicolas

N°24 du 07.05 : Reprise concession JEANNEQUIN Gaston

N°25 du 12.05 : Délégation signature PRERADOVIC Nikola

N°26 du 11.05 : Renouvellement concession ZWINGER

N°27 du 12.05 : Achat case columbarium MELLOTT

N°28 du 12.05 : Renouvellement concession SCHMITT

N°29 du 19.05 : Achat case columbarium TECHE

N°30 du 19.05 : Renouvellement concession TREFFEL

N°31 du 27.05 : Reprise concession HUMBERT

Approbation du procès-verbal de la séance du 09.06.2021

Aucune remarque écrite n'a été formulée.

Le maire demande s'il y en a des verbales.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Questions délibératives

N°20210922/01 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/02 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/03 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2020

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2020.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/04 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport d'activité 2020 de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/05 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport d'activité 2020 du syndicat du Stade Varangéville/ St Nicolas de Port

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport

d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2020 du syndicat du Stade Varangéville/ St Nicolas de Port.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/06 : Finances locales. Divers (7.10). Uniformisation des minorations et majorations des services – Enfance / Familles (complément à la délibération N° 20210609/06)

L'adjointe à la délégation Enfance / Jeunesse rappelle l'avis favorable de la commission du jeudi 27 mai et la délibération N°20210609/06,

Il a été décidé un lissage des différentes minorations et majorations des tarifs du service « enfance famille » incluant les Mercredis Récréatifs, le Périscolaire et l'ALSH.

Ce lissage permettra une uniformisation des tarifs entre les différents services. Les minorations et majorations sont applicables à partir de la rentrée scolaire de septembre 2021.

Suite à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, il convient d'accorder des minorations de 5 et 7% selon le quotient familial des familles pour le service périscolaire (garderie et cantine).

ALSH : les tarifs ne changent pas

Les majorations ou minorations accordées

- Minoration de 5% pour le 2° enfants
- Minoration de 10% à partir du 3° enfants
- Majoration de la facture totale de 30% pour les usagers résidents hors de la commune

Mercredi Récréatif : les tarifs ne changent pas

Les majorations ou minorations accordées

- Minoration de 5% pour le 2° enfants
- Majoration de la facture de 1 euros pour les usagers résidents hors de la commune

Périscolaire : Les tarifs ne changent pas

- **Minoration de 7% si QF de 0 à 800**

- **Minoration de 5% si QF de 801 à 1200**

- Minoration de 5% pour le 2° enfants
- Minoration de 10% à partir du 3° enfants
- Majoration de la facture totale de 30% pour les usagers résidents hors de la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **COMPLETE** la délibération N°20210609/06 avec les minorations de 5 et 7% en fonction du quotient familial pour le service périscolaire.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/07 : Fonction publique. Personnels contractuels (4.2). Autorisation au Maire de signer l'avenant de recours au service civique

L'engagement de Service Civique est la forme principale du Service Civique, destinée aux jeunes de 16 à 25 ans. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général représentant au moins 24 heures hebdomadaires. Le versement d'une indemnité est pris en charge par l'Etat. Un soutien complémentaire, en nature ou argent, est pris en charge par la structure d'accueil (107.58 € correspondant aux frais de déplacement et de nourriture)

L'objectif de l'engagement de Service Civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront murir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie,

d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles que soient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Une indemnité sera versée au service civique directement par l'Etat. Les coûts afférents à la protection sociale seront également pris en charge.

L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 580.72 €

L'Etat lui verse directement 473.04€ et la collectivité 107.58€.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil à savoir le coordonnateur jeunesse. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le volontaire aura pour mission :

- Accompagnement à la réussite scolaire
- Education à l'environnement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant au recours au service civique et tout document y afférent,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/08 : Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine public (3.5). Autorisation au Maire de signer une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la société Losange pour l'implantation d'un S.R.O. (Sous-Répartiteur Optique)

LOSANGE assure, sur une durée de 35 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 juillet 2017 avec la Région Grand Est.

LOSANGE, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques. Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de LOSANGE, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

LOSANGE souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la commune de VARANGEVILLE.

La commune de VARANGEVILLE après avoir pris connaissance de l'implantation du SRO, pour une surface de 2 m², accorde à LOSANGE une autorisation d'implantation et d'occupation sur la parcelle cadastrée N° 370, Section N°AB et située sur le ban de VARANGEVILLE.

Cette autorisation d'implantation et d'occupation donnera droit à LOSANGE et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de VARANGEVILLE ou son ayant droit :

- D'implanter sur la parcelle visée l'équipement nécessaire à la mise en place d'un SRO dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;
- D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;
- De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus
- De partager les installations avec un autre opérateur. Dans ce cas, LOSANGE informera la commune de VARANGEVILLE de ce partage, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

LOSANGE s'engage à :

- Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.
- Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude
- Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;
- Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du SRO et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

- Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;
- Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

La commune de VARANGEVILLE conserve la pleine propriété du terrain.

Elle s'engage :

- A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
- A indiquer les obligations résultant de la présente convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer et à faire respecter au nouvel ayant droit et à tous ayant droits successifs les obligations résultant de la présente la convention et à leur demander de reprendre en compte cette obligation
- A signaler par lettre recommandée à LOSANGE dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;
- A signaler à LOSANGE (prise en son agence sise 19 rue Icare 67960 ENTZHEIM), au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage SRO par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc....(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application).

La présente convention autorise dans un premier temps LOSANGE à intervenir et construire le SRO sur le domaine de la commune Elle autorise ensuite l'occupation du domaine privé concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par LOSANGE, la commune de VARANGEVILLE et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme fixé au 26 Juillet 2052.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la société Losange pour l'implantation d'un sous-répartiteur optique (S.R.O) sur la parcelle cadastrée N° 370, Section N°AB

Adopté à l'unanimité

N°20210922/09 : Domaine et patrimoine. Acquisitions (3.1). Acquisition foncière parcelle AC131 lieu-dit « Prédieu»

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité d'acquérir la parcelle AC131 lieu-dit « Prédieu » d'une surface de 1 035m2. Dans l'optique de favoriser l'installation d'un maraîcher dans le secteur, cette parcelle permettrait d'augmenter la surface cultivable.

Le prix de vente de ce terrain est de 4 000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ACQUERIR** la parcelle AC131 lieu-dit « Prédieu » pour un montant de 4 000€ plus frais de notaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/10 : Domaine et patrimoine. Acquisitions (3.1). Acquisition parcelles AK 926 AK927 lieu-dit « les cerisiers »

Monsieur le maire informe le Conseil municipal de la possibilité d'acquérir pour 3 000€ les parcelles AK 926 (500m2) et AK 927 (1525m2) d'une surface totale de 2 025m2 sise rue des Cerisiers prolongée.

Un mandataire judiciaire a sollicité la commune dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Ces deux parcelles sont mitoyennes du terrain sur lequel une construction illégale a été démolie. Le propriétaire avait procédé au terrassement de ses parcelles pour y installer son entreprise. La Commune s'était opposée à tout aménagement, conformément au règlement en vigueur.

Ces terrains sont situés en zone naturelle, il serait donc opportun de les revégétaliser afin de préserver l'environnement en plus de lutter contre toute tentative d'ériger des constructions illégales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ACQUERIR** les parcelles AK926 et AK 927 sise rue des Cerisiers prolongée pour un montant de 3 000€ plus frais de notaire.
- **AUTORISE** le maire à signer tout document nécessaire à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/11 : Domaine et patrimoine. Acquisitions (3.1). Acquisition parcelle AN145 Chemin de Laval

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de l'opportunité d'acquérir la parcelle AN45 de 520 m² sise Chemin de Laval pour 2 000€

L'objectif est de développer la culture de proximité (lien avec l'activité maraîchère à développer) et éviter une extension d'une occupation illégale aux abords immédiats des habitations existantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'ACQUERIR** la parcelle AN45 Chemin de Laval pour le montant de 2 000€ sans les frais de notaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

Adopté à l'unanimité

N°20210922/12 : Finances locales. Subventions (7.5). Demande de subvention FEADER création d'un pôle sportif et de loisirs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'éligibilité de la commune à une subvention européenne FEADER (mesure 07 – service de base et rénovation des villages dans les zones rurales) pour les opérations type « soutien aux services de base en milieu rural – FEADER relance » (sous mesure 7.4). Le taux d'aide publique est de 70% de l'assiette éligible FEADER plafonnée à 360 000€HT

Les aménagements de plein-air sont éligibles comme les lieux de convivialité, aire de jeux, aire de repos pour randonneurs...

La municipalité, conformément à ses objectifs de promotion du sport, d'aménagement urbain et de développement touristique, souhaite créer un pôle sportif et de loisirs ouverts à tous. Dans le cadre de la démocratie participative, un besoin de la population s'est exprimé en matière d'installations sportives et de loisirs. Le conseil municipal des jeunes a notamment été sollicité pour construire le projet.

L'objectif est d'installer sur l'ancienne friche SNCF (à côté de l'étang du Prieuré et du tir à l'arc) un city-stade, un skate-park, un espace fitness, une piste de vélo (« pumtrack ») et quelques jeux d'agrément (ping-pong, baby-foot...). Il est envisagé également d'aménager le tour de l'étang du Prieuré pour offrir un parcours de santé et un espace de promenade pour les habitants et touristes. Une berge sera réaménagée pour sécuriser le parcours de l'étang, des sentiers et barrières seront créés. Quelques agrées sportifs et tables de pique-nique jalonnent le parcours.

Les problématiques d'environnement et de développement durable sont au cœur de ce projet. Les équipements seront soit en bois soit en matériaux recyclés (la main courante du city-stade sera par exemple réalisée à base de plastique recyclé), la disposition des équipements sur la friche SNCF a été réfléchi en fonction des arbres à conserver, la création de la berge nécessitera la plantation d'hélophytes pour solidifier et maintenir la structure bois de la berge...

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses HT:

- City-stade : -----	47 235€
- Skate-park : -----	32 520€
- Pumtrack (piste vélo) : -----	39 360€
- Mobilier urbain (rack vélos, poubelle, tables...) : -----	4 150€
- Espace fitness : -----	6 710€
- Equipement loisirs (table ping-pong, baby-foot) : -----	10 500€
- Création plateforme pour city stade... : -----	64 925€
- Clôtures : -----	17 240€
- Espaces verts (ensemble pique-nique, cheminements...) : -----	43 852€
- Berges étang : -----	77 488€
- Eclairage de balisage : -----	16 000€
Total dépenses prévisionnelles HT : -----	359 981€

Recettes HT (le projet devra être exclusivement financé par le FEADER et ne pourra bénéficier d'aucun autre financement public).

- Subvention FEADER (70% du montant HT des travaux) : -----	251 987€
- Autofinancement : -----	107 994€
Total recettes prévisionnelles : -----	359 981€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de création du pôle sportif et de loisirs sus-évoqué
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention FEADER et à signer tout document relatif à la réalisation de ce projet (convention, appel d'offres...)

Adopté à l'unanimité

N°20210922/13 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Rémunération des agents contractuels du Mercredi récréatif de la ville.

Monsieur le maire rappelle la délibération N°20210609/06 par laquelle le conseil municipal a acté le transfert de la compétence du recrutement et de la rémunération des agents contractuels du Mercredi récréatif du CCAS à la ville.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à recruter les animateurs,
- **FIXE** à 5 le nombre maximum pouvant être recruté par mercredi,
- **VALIDE** la grille de rémunération des animateurs des mercredis récréatifs,

Le forfait journalier brut proposé par la Ville de Varangéville, basé sur les horaires et rémunérations moyennes constatés, se décompose de la manière suivante pour les Mercredis Récréatif :

FORFAIT JOURNALIER DIRECTEUR/ ANIMATEURS	
Directeur ou adjoint titulaire du BAFD	85€ brut / jour
Directeur ou adjoint du BAFD avec nuitée	170€ brut / jour
Animateur diplômé BAFA (ou équivalent)	45€ brut / jour
Animateur diplômé BAFA (ou équivalent) avec nuitée	90€ brut / jour
Animateur stagiaire BAFA	40€ brut / jour
Animateur stagiaire BAFA avec nuitée	80€ brut / jour
Animateur non diplômé	35€ brut / jour
Animateur non diplômé avec nuitée	70€ brut / jour

Adopté à l'unanimité

N°20210922/14 : Fonction publique – personnels contractuels de la F.P.T. (4.2). Contrat d'apprentissage en CAP Monteur en installations sanitaires

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

La rémunération de l'apprenti s'élèvera la 1ère année à 27% du SMIC puis à 39% du SMIC la 2ème année,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **DECIDE DE CONCLURE** à compter du 01 Septembre 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service Technique	1	CAP Monteur en installations sanitaires	2 ans

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité